

Statuts de la Fédération des fanfares d'Ajoie

Préambule

Les sociétés membres de la Fédération des fanfares démocratiques d'Ajoie et de la Fédération des fanfares libérales d'Ajoie ont décidé de la dissolution de leur fédération respective. Elles décident de fonder une nouvelle fédération politiquement neutre.

A. Nom, siège, buts et moyens

Article 1. Nom

La Fédération des fanfares d'Ajoie (ci-après Fédération) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2. Siège

La Fédération a son siège et son for au domicile du président.

Article 3. Buts

Les buts de la Fédération sont de :

- a) promouvoir l'étude, l'exercice et le perfectionnement de la musique instrumentale ;
- b) éveiller auprès de la jeunesse le goût et l'intérêt pour la musique instrumentale ;
- c) encourager la formation musicale ;
- d) renforcer les liens d'amitié entre les musiciens au sein des sociétés membres ;
- e) rassembler les sociétés de musique ;
- f) favoriser la collaboration entre les sociétés membres, notamment dans le domaine de la formation musicale ;
- g) développer l'esprit de société dans la population ;
- h) collaborer avec les fédérations et associations disposant d'objectifs semblables.

Article 4. Moyens

Pour parvenir à ses buts, la Fédération :

- a) organise des cours de formation pour instrumentistes, percussionnistes et directeurs ;
- b) confie l'organisation de festivals aux sociétés membres ;
- c) entretient des relations cordiales avec les sociétés membres, les fédérations et associations disposant d'objectifs semblables. Au besoin, elle soutient leurs activités. Elle peut aussi définir d'autres activités conformes aux buts.

B. Membres

Article 5. Qualité

La Fédération est formée de fanfares, harmonies, brass bands, big bands ou ensembles de percussion d'Ajoie.

Article 6. Droits et devoirs

Chaque société dispose des droits et devoirs suivants envers la Fédération :

- a) participer au festival ;
- b) organiser le festival, selon l'ordre d'attribution prévu ;
- c) désigner deux délégués à l'assemblée des délégués ;
- d) participer à l'assemblée des délégués ;
- e) désigner un membre au comité ;
- f) soutenir les buts de la Fédération ;
- g) respecter les statuts, règlements et décisions des organes de la Fédération ;
- h) payer les cotisations et la finance d'entrée.

Les délégués à l'assemblée et les membres du comité peuvent émettre des propositions.

Article 7. Sanction

Si une société ne respecte pas ses devoirs, comme par exemple la participation au festival ou le paiement des cotisations, le comité applique une sanction à son encontre.

Article 8. Admission

L'admission d'une société se fonde sur une demande écrite adressée au comité, accompagnée de ses statuts. Le comité donne son préavis à l'assemblée des délégués qui statue. Ce préavis peut comprendre des obligations spécifiques, par exemple le paiement d'une finance d'entrée. Les obligations statutaires déploient leurs effets dès la décision de l'assemblée des délégués.

Article 9. Démission

a) Lorsqu'une société désire se retirer de la Fédération, elle doit adresser sa démission par écrit au comité. L'extrait du procès-verbal de décision de la société sera joint à la demande. Les cotisations de l'année en cours doivent être versées. Le comité statue sur les demandes.

b) Si la démission intervient moins de cinq ans après l'organisation d'un festival, une indemnité de sortie sera exigée par le comité.

Article 10. Exclusion

Une société affiliée peut être exclue de la Fédération par une décision de l'assemblée des délégués, dans les cas suivants :

- a) inexécution ou violation des statuts et règlements ;
- b) insoumission à des décisions des organes de la Fédération ;
- c) comportement indigne portant atteinte à l'honneur de la Fédération.

Article 11. Perte de la qualité de membre

Une société démissionnaire ou exclue n'a aucun droit sur les biens et sur les fonds de la Fédération.

Article 12. Membres d'honneur

a) Les personnes à qui le comité reconnaît des mérites spéciaux par leur dévouement à la Fédération peuvent être nommées membres d'honneur par l'assemblée des délégués.

b) Les musiciens avec 60 ans de musique sont membres d'honneur d'office.

c) Les membres d'honneur des deux Fédérations mentionnées dans le préambule sont membres d'honneur de la Fédération dès sa constitution.

C. Organisation

Article 13. Organes

Les organes de la Fédération sont les suivants :

- a) l'assemblée des délégués ;
- b) le comité ;
- c) la commission de musique ;
- d) les vérificateurs des comptes.

Article 14. Bannière

La bannière de la Fédération est confiée aux bons soins de la société organisatrice du dernier festival. Cette société désigne un banneret et se soumet aux directives du comité concernant la présence de la bannière à certains événements.

D. Assemblée des délégués

Article 15. Composition

L'assemblée des délégués (ci-après l'assemblée) se compose :

- a) de deux délégués par société membre ;
- b) des membres du comité.

Un membre du comité peut être délégué de sa société. L'assemblée est ouverte aux musiciens des sociétés membres. Seuls les délégués ont le droit de vote à l'assemblée.

Article 16. Droits et devoirs

L'assemblée est l'organe de décision et de contrôle de la Fédération. Elle a les attributions suivantes :

- a) désignation des scrutateurs ;
- b) adoption du procès-verbal de la dernière assemblée des délégués ;
- c) approbation des rapports annuels du comité et de la commission de musique ;
- d) acceptation des comptes et du rapport des vérificateurs ;
- e) acceptation du budget ;
- f) désignation des vérificateurs des comptes ;
- g) fixation de la cotisation annuelle des membres, de la finance d'entrée, de la part du bénéfice du festival organisé par les sociétés membres et des éventuelles autres contributions spéciales ;
- h) élection du président ;
- i) nomination de la commission de musique et de son président, sur proposition de cette dernière ;
- j) nomination de membres d'honneur ;
- k) admission et exclusion de sociétés membres ;
- l) révision des statuts ;
- m) approbation des règlements ou de leur révision ;
- n) contrôle des activités du comité ;

o) décision quant à la dissolution de la Fédération.

Article 17. Assemblée ordinaire

L'assemblée se réunit une fois par année. La date et le lieu de l'assemblée sont fixés par le comité. La convocation et l'ordre du jour sont envoyés par le comité au plus tard trois semaines avant la date de l'assemblée.

Article 18. Quorum

L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de délégués présents. Les dispositions relatives à la dissolution sont réservées.

Article 19. Décisions

Les décisions sont prises à la majorité des voix des délégués présents. En cas d'égalité, le président tranche. L'assemblée ne peut pas prendre de décision sur un objet qui ne figure pas à l'ordre du jour mentionné sur la convocation.

Article 20. Votations

Les votations ont lieu à main levée, sauf dans les cas suivants où la votation a lieu à bulletin secret :

- a) exclusion de sociétés membres ;
- b) décision quant à la dissolution de la Fédération ;
- c) à la demande de la majorité des délégués.

Article 21. Elections

Les élections ont lieu au bulletin secret si le nombre de candidats dépasse celui des postes à attribuer. La majorité absolue est nécessaire pour une élection au premier tour. La majorité relative est suffisante pour une élection au deuxième tour. En cas d'égalité, un tirage au sort sera effectué.

Article 22. Assemblée extraordinaire

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée :

- a) si le comité le juge nécessaire ;
- b) à la demande d'au moins le tiers des sociétés membres. Dans ce cas, la demande de convocation d'une assemblée extraordinaire doit être adressée au comité.

L'assemblée extraordinaire est convoquée au plus tard trois mois après la requête. Les autres dispositions relatives à l'assemblée s'appliquent par analogie.

E. Comité

Article 23. Composition

Le comité est composé d'un membre par société. Chaque société désigne son représentant. Le comité comprend également un membre de la commission de musique.

Article 24. Constitution

A l'exception de la présidence, le comité se constitue lui-même et se répartit les différentes tâches à accomplir.

Article 25. Droits et devoirs

Le comité est l'organe exécutif de la Fédération. Il a les attributions suivantes :

- a) application des statuts et des règlements ;
- b) convocation de l'assemblée des délégués ;
- c) préparation des objets prévus à l'ordre du jour de l'assemblée des délégués ;
- d) préavis sur les requêtes et propositions des sociétés et des délégués sur les objets à traiter par l'assemblée ;
- e) présentation d'un rapport d'activité à l'assemblée des délégués ;
- f) exécution des décisions prises par l'assemblée des délégués ;
- g) préavis sur les demandes d'admission à l'intention de l'assemblée des délégués ;
- h) adoption des démissions, fixation de l'indemnité de sortie ;
- i) proposition à l'assemblée au sujet de la désignation de membres d'honneur ;
- j) contrôle des dépenses, des recettes et de la situation financière de la Fédération ;
- k) désignation de la société organisatrice du festival en cas de litige ;
- l) application d'une sanction envers la société qui ne respecte pas ses devoirs ;
- m) surveillance de la préparation du festival ;
- n) représentation de la Fédération envers les tiers, par la signature collective du président (ou du vice-président) et du secrétaire (ou du caissier) ;
- o) traitement et liquidation de toutes les affaires qui ne sont pas statutairement attribuées à l'assemblée des délégués ou qui ne sont pas prévues dans les présents statuts ou dans les règlements.

Chaque membre du comité peut soumettre au comité toute proposition qu'il juge utile.

Le comité soumet à l'assemblée des délégués toute autre proposition dont il juge utile de délibérer.

Article 26. Convocation

Le comité se réunit selon les besoins sur demande du président ou si au moins un quart des membres du comité le souhaite.

Article 27. Bureau

Afin de simplifier la gestion de ses tâches, le comité peut désigner en son sein un bureau. Celui-ci comprend au moins le président, le vice-président, le secrétaire et le caissier. Le bureau n'a pas de compétences décisionnelles.

Article 28. Commissions

Le comité peut désigner des commissions et leur confier des études ou des organisations particulières. Chaque commission est tenue de présenter un rapport d'activité annuellement ou sur demande du comité.

Article 29. Délégués

Le comité peut désigner des délégués aux tâches suivantes :

- a) promotion des vétérans ;
- b) recherche de soutiens financiers ;
- c) conservation des archives ;
- d) relations publiques et promotion médiatique ;

- e) relations avec les fédérations et associations disposant d'objectifs semblables ;
- f) toute autre tâche qu'il juge utile.

Les responsables sont tenus de fournir les rapports nécessaires au comité.

Article 30. Quorum

Le comité ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents.

Article 31. Décisions

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, le président tranche.

Article 32. Indemnités

Les membres du comité ne touchent pas de jeton de présence ou d'indemnité de déplacement. Un remboursement équitable des frais relatifs à certaines tâches peut cependant être effectué (par exemple secrétariat ou caisse). Il est décidé et fixé par le comité.

Article 33. Président

Le président dirige les séances de l'assemblée des délégués et du comité. Il informe et rapporte sur les différentes affaires en cours relevant de l'assemblée des délégués ou du comité. Il veille à l'exécution des décisions et présente le rapport d'activité du comité.

Le président est élu pour une période de quatre ans. Il est rééligible une seule fois.

Article 34. Vice-président

Le vice-président remplace le président dans ses tâches en cas de besoin, avec les mêmes droits et obligations.

Article 35. Secrétaire

Le secrétaire assume les tâches suivantes :

- a) tenue du procès-verbal des séances du comité et de l'assemblée des délégués ;
- b) établissement des documents nécessaires ;
- c) gestion de la correspondance de la Fédération, d'entente avec le président.

Les tâches de secrétariat peuvent être partagées entre plusieurs membres du comité.

Article 36. Caissier

Le caissier assume les tâches suivantes :

- a) perception des cotisations, finances d'entrée et autres obligations financières des membres;
- b) gestion des recettes et des dépenses ;
- c) gestion de la fortune ;
- d) établissement des comptes ;
- e) préparation et gestion du budget ;
- f) présentation des comptes au comité et à l'assemblée des délégués.

F. Commission de musique

Article 37. Composition

La commission de musique est composée de 5 à 7 membres, désignés par l'assemblée des délégués.

Article 38. Droits et devoirs

La commission de musique réalise les tâches d'ordre musical que se donne la Fédération. Elle assume les tâches suivantes :

- a) conseil technique relatif à toutes les activités musicales prévues dans les présents statuts ;
- b) choix du morceau d'ensemble du festival ;
- c) présentation d'un rapport d'activité à l'assemblée des délégués ;
- d) exécution des décisions prises par l'assemblée des délégués et par le comité ;
- e) désignation d'un membre de la commission comme membre du comité ;
- f) établissement des procès-verbaux de ses séances à l'intention du comité ;
- g) propositions au comité au sujet de sa propre composition.

La commission se répartit les différentes tâches à accomplir. Elle peut faire appel à d'autres personnes si elle le juge nécessaire. Chaque membre peut soumettre à la commission toute proposition qu'il juge utile.

Article 39. Convocation

La commission se réunit selon les besoins sur demande du président ou si au moins le quart des membres de la commission le souhaite.

Article 40. Quorum

La commission ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents.

Article 41. Décisions

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, le président de la commission tranche.

Article 42. Indemnités

Les membres de la commission ne touchent pas de jeton de présence ou d'indemnité de déplacement. Un remboursement équitable des frais relatifs à certaines tâches peut cependant être effectué (par exemple le secrétariat). Il est décidé et fixé par le comité.

Article 43. Président

Le président dirige les séances de la commission de musique. Il informe et rapporte sur les différentes affaires en cours. Il veille à l'exécution des décisions et présente le rapport d'activité de la commission à l'assemblée de délégués. Le président est élu pour une période de quatre ans. Il est rééligible une seule fois.

Article 44. Délégués

La commission peut désigner des délégués à certaines tâches. Les responsables sont tenus de fournir les rapports nécessaires à la commission.

Article 45. Sous-commissions

Avec l'accord du comité, la commission peut désigner des sous-commissions et leur confier des études ou des organisations particulières. Les sous-commissions sont tenues de fournir les rapports nécessaires à la commission.

Article 46. Finances

Les décisions de la commission de musique qui entraînent des obligations financières sont portées au budget et soumises à l'acceptation de l'assemblée des délégués.

G. Vérificateurs des comptes

Article 47. Vérification

- a) Les vérificateurs des comptes sont chargés du contrôle minutieux et approfondi de la comptabilité.
- b) Ils s'assurent de son exactitude et présentent un rapport à l'assemblée en vue de l'acceptation des comptes.
- c) Les vérificateurs sont désignés par l'assemblée des délégués pour une période de deux ans. Ils sont rééligibles une seule fois.

H. Finances

Article 48. Recettes

Les recettes de la Fédération se composent :

- a) des cotisations annuelles des sociétés membres ;
- b) des contributions spéciales décidées par l'assemblée des délégués ;
- c) des intérêts de la fortune ;
- d) de la part du bénéfice des festivals organisés par les sociétés membres. Cette part est forfaitaire. Elle est payée l'année du festival ;
- e) des finances d'entrées des nouveaux membres ;
- f) des parrainages, subventions, dons et legs ;
- g) des bénéfices des autres manifestations qu'elle organise.

Article 49. Cotisations

Le montant des cotisations est fixé par l'assemblée des délégués. Il est multiplié par le nombre des membres actifs de chaque société membre. Les droits des sociétés membres qui ne s'acquittent pas du paiement des cotisations après deux rappels sont suspendus par le comité.

Article 50. Comptabilité

Le caissier tient une comptabilité comprenant un bilan bouclant au 31 décembre de chaque année et un compte d'exploitation correspondant à l'année civile. Il tient également un budget.

Article 51. Engagements

La fortune de la Fédération détermine seule les engagements de celle-ci. Toute responsabilité des sociétés membres est exclue. Demeure réservée la responsabilité personnelle des personnes agissant pour la Fédération conformément à l'article 55 alinéa 3 du Code civil suisse.

I. Festival

Article 52. Contenu

- a) Le festival comprend trois parties : un concert en salle, une fête de musique et un concours de marche avec participation facultative.
- b) Le concert en salle est apprécié par un jury. Les sociétés qui le souhaitent peuvent être classées.
- c) La fête de musique comprend au moins les activités suivantes : morceau d'ensemble, cérémonie en l'honneur des vétérans, remise de la bannière à la société organisatrice.

Article 53. Lieu

Le festival doit avoir lieu dans la localité siège de la société organisatrice. Le comité statue sur les demandes d'exception.

Article 54. Ordre d'attribution

- a) L'ordre d'attribution de l'organisation du festival est défini par le comité. Il décide les éventuels changements de cet ordre (décalages, reports, inversions, etc.).
- b) Si une société n'exerce pas son droit d'organiser un festival, elle l'exprime par écrit au comité au plus tard trois ans avant le festival concerné. Son droit revient après que toutes les autres sociétés membres aient organisé un festival, sauf exception approuvée par le comité selon la lettre a). ¹⁾
- c) Les éventuels conflits entre sociétés pour l'ordre d'attribution du festival sont arbitrés par le comité.

J. Vétérans

Article 55. Promotion

Est promu vétéran de la Fédération tout membre actif ayant collaboré le nombre d'années défini ci-dessous dans une ou plusieurs sociétés. Il a ainsi droit à une distinction ou une récompense, après les années d'activité suivantes : 25 ans, 35 ans, 50 ans, chaque année dès 51 ans.

K. Dispositions finales et transitoires

Article 56. Présidence intérimaire

Dès la constitution de la Fédération, la présidence est assumée en alternance par les présidents sortants des Fédérations mentionnées dans le préambule, par tirage au sort et au maximum pendant deux ans. A la suite de cette période, un président unique sera proposé.

Article 57. Révision des statuts

Les propositions de révision partielle ou totale des statuts doivent faire l'objet d'une analyse par le comité en vue de leur approbation par l'assemblée des délégués.

Article 58. Dissolution

- a) La dissolution de la Fédération doit être décidée par l'assemblée des délégués. Au moins trois quarts des délégués doivent être présents.
- b) Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée par le comité dans un délai de trois mois. Aucun quorum n'est alors nécessaire pour prendre la décision de dissolution.
- c) En cas de dissolution, la fortune de la Fédération est remise intégralement aux sociétés membres lors de la dissolution.
- d) La bannière, le matériel et les archives de la Fédération sont remises aux Archives de la République et Canton du Jura.

Article 59. Ordre d'attribution du festival à la constitution de la Fédération

Le premier ordre d'attribution du festival est défini par une liste chronologique soumise à l'approbation de l'assemblée constitutive de la Fédération.

Article 60. Finance d'adhésion des sociétés constitutives

Les sociétés constitutives de la Fédération paient une finance d'entrée de 500 francs.

Article 61. Assemblée constitutive et entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur sitôt après leur approbation par l'assemblée constitutive de la Fédération. Celle -ci réunit deux membres délégués par chacune des sociétés souhaitant adhérer à la Fédération.


¹⁾ Modifié par décision de l'assemblée du 5 septembre 2020.

Coeuve, le 3 mars 2001

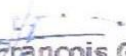
Nom des sociétés, noms des délégués présents à l'assemblée constitutive :

Fanfare La Fromontine Bonfol


Claude Girardin


Werner Zaugg

Fanfare l'Harmonie Vendlincourt


Jean-François Gigon


Marcel Falbriard

Fanfare L'Ancienne Chevenez


Philippe Laville


Alain Perrotte

Fanfare L'Ancienne Courgenay


Jean-Pierre Bendit

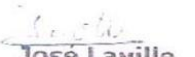

Antoine Québatte

Fanfare L'Ancienne Alle


Bernard Studer


Jérôme Maître

Fanfare L'Espérance Chevenez


José Laville


Nicolas Oeuvray

Fanfare Union démocratique Boncourt


Thomas Affolter

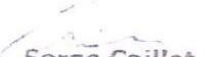

Victor Plomb


Fanfare L'Union Buix


Henri Bapst


Henri Erard

Fanfare Le Grütli Alle


Serge Caillet


Maurice Périat


Fanfares réunies Courtemaîche


Benoît Jubin


Alcide Jubin

Ensemble de cuivres La Covatte



Gildés Pape

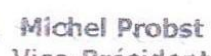

Gérard Trouillat

Fanfare de Fontenais-Villars


Michel Voisard


Hervé Grélat


Jean-Marc Oeuvray
Président


Michel Probst
Vice-Président